

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00582

Numéro SIREN : 852 399 161

Nom ou dénomination : 3 GD

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2019 sous le numéro de dépôt 5306

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2019 A 5306
du 12 JUL. 2019

SAS 3 GD
Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.000 Euros
Siège social : MERLIMONT (62155) 29, Avenue de Flandres
Immatriculation en cours au RCS DE BOULOGNE SUR MER

RCS Boulogne s/M

N° Réf. :

LISTE DES SOUSCRIPTIONS INITIALES

N°	NOM	Prénom	Souscription	nombre d'Actions
1	DEMUYSERE 29, Av.de Flandres - 62155- MERLIMONT	Thierry	1.000 €	1.000
2	GOYON 10, Av.de Camoëns - 75116 - PARIS	Sylvain	500 €	500
3	LAURENT 46, Rue de la République 62221-NOYELLES Ss Lens	Guillaume	3.000 €	3.000
4	CARPENTIER-SIMON 16, Rue de Riaumont - 62800 LIEVIN	Géraldine	500 €	500
	total		5.000 €	5.000

Certifié exact, sincère et véritable, par Mr Guillaume LAURENT, Président,

Le 12 Juin 2019

0

Certifié exact, sincère et véritable, par Mr Guillaume LAURENT, Président



le 12 juin 2019



CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2019 A 5306

ATTESTATION

du 12 JUL. 2019

Nous soussignés,

RCS Boulogne s/M

Représentés par Mme Laurence DELAHAYE, chargée de Clientèle Professionnels à la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Certifions avoir reçu la somme de **5000 euros** représentant le dépôt de capital de la **SAS 3 GD** dont le siège social est à 29, rue de Flandres - 62155 MERLIMONT.

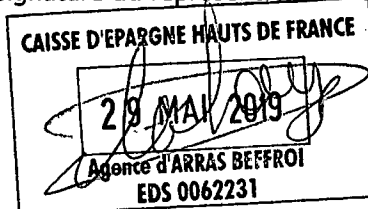
DEPOT DE CAPITAL		
Nom et adresse du déposant	Montant de la souscription	
	en chiffres	en lettres
Monsieur LAURENT Guillaume - 46, rue de la Republique - 62221 NOYELLES SOUS LENS	3000 €	trois milles euros
Monsieur DEMUYSERE Thierry - 29 av de Flandre - 62155 MERLIMONT	1000 €	deux milles euros
Monsieur GOYON-SOUSTER Sylvain - 10 av de Camoens - 75116 PARIS	500 €	cinq cents euros
Madame SIMON Géraldine - 16 av de Riaumont - 62800 LIEVIN	500 €	cinq cents euros
	€	
TOTAL	5000 €	cinq milles euros

La somme est bloquée sur un compte indisponible ouvert en nos livres jusqu'à la réception du récépissé d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Arras

Le 29 mai 2019

Signature du représentant CEHDF



La Caisse d'Epargne Hauts de France recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne Hauts de France utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice



CAISSE D'ÉPARGNE
HAUTS DE FRANCE

ATTESTATION

d'information. Vous pouvez y accéder à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030> (coût de connexion selon votre fournisseur d'accès), ou sur simple demande auprès de votre agence.

Réf : DOS082

SAS 3 GD

Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.000 Euros
Siège social : MERLIMONT (62155) 29, Avenue de Flandres
Immatriculation en cours au RCS DE BOULOGNE SUR MER

Greffé du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2019 A 5306

du 12 JUL. 2019

RCS Boulogne s/M

N° Réf. :

STATUTS CONSTITUTIFS

Projet en date du 5 Juin 2019

Approuvé le 12 Juin 2019

1/ 8 h 02 86

LE 5 et 12 Juin 2019, LES SOUSSIGNES, ci-après désignés, qualifiés et domiciliés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'ils se proposent de créer pour eux-mêmes et toute personne physique ou morale qui désirerait se joindre à eux par souscription d'action nouvelle ou transfert d'action ancienne,

PREAMBULE : Identification des fondateurs :

1 / Monsieur Thierry Gérard **DEMUYSERE**, Directeur Commercial, né le 25 Novembre 1959 à LENS (62300), époux séparé de biens de Madame Myriam RONNEL, aux termes du contrat de mariage reçu par Me DAL, notaire à Lievin, préalablement à leur union célébrée à LIEVIN le 20 Décembre 1980, demeurant à MERLIMONT (62) 29 Avenue de Flandres,

2 / Monsieur Sylvain Pierre **GOYON**, économiste, né le 20 Décembre 1968 à Paris (13^{ème}) époux de Madame Isabelle Yolande Yvonne CARPENTIER, née le 9 Août 1971 à RUE (80120) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 Septembre 2004 en la Mairie de NICE, demeurant ensemble à PARIS (75116) 10 avenue de Camoëns,

3 / Monsieur Guillaume Marc Olivier **LAURENT**, Responsable d'Exploitation, né le 2 décembre 1974 à LENS (62300), époux de Madame Nathalie DAMBRINE, sans profession, née le 28 Juin 1978 à SAINTE CATHERINE, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté des biens légale des biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 Juin 2009 en la Mairie de NOYELLES SOUS LENS (62221), demeurant à Noyelles sous Lens ; 46, Rue de la République,

5 / Madame Géraldine Sylvie **SIMON**, gérant de société, née le 7 Mars 1973 à SAINT DIE, épouse séparée de biens de Monsieur Xavier CARPENTIER, aux termes du contrat de mariage reçu le 7 Mars 2002, par Me TURLUR, notaire à BERCK SUR MER (62600), préalable à son union célébrée le 16 Mars 2002 à la mairie de BERCK SUR MER, demeurant à LIEVIN (62800) 16, Rue de Riaumont,

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE ET EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicable à cette forme de société et par les présents statuts.

A sa constitution, la société comprend quatre actionnaires. Elle pourra cependant comporter indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés et aux assemblées, le terme « **collectivité des Associés** » et « **Associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni prétendre à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres financiers. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux I bis, 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

La Société est soumise aux dispositions de l'article L. 227-2-1 du Code de commerce. Toutes les stipulations des présentes qui y seraient contraires seront écartées et il sera fait application des dispositions précitées en lieu et place.

14  GL SG

ARTICLE 2. DENOMINATION - OBJET

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "**3 GD**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée. Lorsque la société comporte un seul associé, les mentions "SAS" et "société par actions simplifiée" sont remplacés par "SASU" et "société par actions simplifiée unipersonnelle" sans que ces mentions soient constitutives d'un être moral distinct.

OBJET

La Société a pour objet la création d'établissements de restauration rapide, en vue de leurs exploitations directes ou indirectes, événementielle ou sédentaire, en France et/ou en Europe.

- (1) La création et la gestion de toute société filiale ayant pour le même objet ou susceptible d'en faciliter l'exploitation,
- (2) La concession de licences d'exploitation, la location de fonds de commerce ou la concession de location-gérance,
- (3) La souscription de tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, la garantie de tout engagement souscrit par ses Associés directs et indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers ;
- (4) Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, y compris la détention de parts sociales ou titres financiers, apports en compte courants d'associés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à **MERLIMONT (62155) ; 29 Avenue de Flandres**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, ou de l'un des départements limitrophes, par décision du président de la Société, sous réserve, en cas de pluralité d'actionnaires, de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 4. DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à **DIX ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

UN AN avant son terme, la durée de la société pourra être prorogée par une décision collective extraordinaire des Associés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

SR

1/1 — R h GL

TITRE II

CAPITAL - ACTION

ARTICLE 5. APPORTS

La société peut recevoir des apports en numéraire, en nature et/ou en industrie.

5.1. Apports en numéraire

Les fondateurs apportent à la société, sous condition de son immatriculation au registre du commerce, la somme de CINQ MILLE (5.000 €), correspondant à 5.000 actions (CINQ MILLE) de UN EURO CHACUNE qui ont été intégralement souscrites et libérées en totalité de leur nominal soit UN Euro pour chacune des actions et CINQ MILLE EUROS pour la totalité de la souscription, soit

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS a été intégralement libérée ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 4 Juin 2019, par l'agence Haut de France de la Caisse d'Epargne, où ces fonds ont été déposés en un compte ouvert au nom de la société en formation. Ces fonds seront libérés et remis à la société dès délivrance du K bis, provisoire, justifiant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Boulogne sur Mer.

Cette souscription a été libérée, savoir :

- 1 / Par Mr Demuysère à concurrence de 1.000 Euros correspondant à la souscription de 1.000 actions ;
- 2 / Par Mr Goyon, à concurrence de 500 Euros correspondant à la souscription de 500 actions ;
- 3 / Par Mr Laurent, à concurrence de 3.000 Euros correspondant à la souscription de 3.000 actions ;
- 4 / Et par Mme Carpentier, à concurrence de 500 Euros correspondant à la souscription de 500 actions ;

Une copie de cette attestation est demeurée ci-annexée, l'original sera déposé au registre du commerce à l'appui du dossier d'immatriculation de la société.

5.2. Apports en Nature

En cas d'apports en nature, ceux-ci feront l'objet d'une évaluation contrôlée par des Commissaires aux Apports justifiant de la réalité de ces apports. Les fondateurs n'apportent aujourd'hui à la société aucun apport en nature.

5.3. Apports en industrie

Conformément aux dispositions des articles 1843-2 du code civil et L277-1 du code de commerce, la société peut émettre des actions inaliénables résultant de l'engagement d'apport en industrie. La décision de créer cet apport décide également des modalités de création et de rémunération de ces apports. Si l'évaluation de l'apport est supérieur à 30.000 € et/ou à plus de la moitié du capital social, ces apports, devront être vérifiés par un commissaire aux apports.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CINQ MILLE ACTIONS DE UN Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées à la constitution.

Le tableau des souscriptions, mentionnant les souscripteurs, figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, par décision de l'associé unique (ou d'assemblée collective extraordinaire des Associés).

La collectivité des Associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de cette opération.

En aucun cas, une réduction ou un amortissement du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés.

7.1 Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent renoncer individuellement. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale des Associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des Associés statuant sur une augmentation de capital en numéraire peut également décider, au vu d'un rapport du Président et, dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes a été désigné, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes, la suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

De même, si un commissaire aux comptes a été désigné, il devra présenter aux Associés un rapport spécial sur toute décision des Associés entraînant une augmentation de capital différée.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés, selon les modalités légales, doivent apprécier la valeur de ces apports et avantages et présenter un rapport à la collectivité des Associés.

7.2 Réduction de capital

L'assemblée générale des Associés peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimum de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus peut intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tous moyens au choix du Président et notamment par courriel électronique, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre d'appel de fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

14 18 4 GL SR

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Il peut être remis aux titulaires, à leur demande, des attestations justifiant la propriété de leurs titres, établies conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Forme et conditions préalables à toute cession

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, retranscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société à son siège social et transmise au pôle Enregistrement du service des impôts.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Le Président est en droit de refuser le transfert d'actions non libérées des versements exigibles ainsi que celles détenues par un associé redevable envers la société de toute somme que ce soit.

10.2 Pluralité d'Associés

Tout transfert d'actions est soumis aux procédures d'agrément et de préemption, dans les conditions précisées ci-après.

10.2.1 Définitions

Pour la compréhension des présents statuts, il est convenu que les termes ci-dessous auront toujours la signification suivante :

Autres Associés désignent l'ensemble des Associés à l'exception du Cédant

Cédant désigne l'Associé souhaitant céder tout ou partie des Titres Cédés

Cessionnaire désigne le(s) Tiers ou le(s) Associé(s) souhaitant acquérir les Titres Cédés

Contrôle Une personne ou une société est considérée comme contrôlant une société lorsqu'elle satisfait aux critères définis par l'article L. 233-3 du Code de commerce

Notification désigne toute notification ou correspondance requise ou permise en vertu des stipulations des présents Statuts effectuées sous forme écrite par pli recommandé avec avis de réception ou acte d'huissier. Les Notifications faites par pli recommandé avec accusé de réception seront présumées avoir été effectuées à compter de la première présentation du pli recommandé

Projet de Cession ou de Transfert désigne le projet de Cession des Titres Cédés par le Cédant au bénéfice du Cessionnaire

Tiers désigne toute personne n'étant pas Associée de la Société

Titre désigne tout document de la Société émis ou qui viendrait à être émis, représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou d'exercice d'un droit de quelque manière que ce soit, à l'attribution de tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société. Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini,

ainsi que tout titre se substituant aux Titres par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre

Titres Cédés désigne les Titres faisant l'objet d'un Projet de Cession

Transfert ou Cession lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne toute opération, réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant immédiatement ou à terme la transmission directe ou indirecte de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts ou de fiducie (de vote ou autre), nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles ou à titre universel, réalisation d'une sûreté, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi que tout Transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux

10.3 Notification du projet de Transfert

Le Cédant devra notifier le Projet de Cession aux Autres Associés et à la Société ; en indiquant dans la Notification (i) l'identité du Cessionnaire, (ii) le cas échéant l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Cessionnaire, (iii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, (iv) et le prix offert par le Cessionnaire par le Cédant.

10.3.1 – Préemption

10.3.1.1°. En cas de cession d'action chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Titres Cédés. Les co-associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption. En cas de pluralité de demandes, la répartition est opérée au prorata des détentions détenues par chacun des préempteur.

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) Le droit de préemption des Autres Associés ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Cédés ;
- b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Cédés sera :
 - (i) En cas de vente des Titres Cédés à un tiers/acquéreur, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire,
 - (ii) Dans les autres cas (notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) le Cédant devra offrir un prix retenu de bonne foi. En cas de désaccord le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil dans les conditions décrites au paragraphe (e) ci-dessous ;
- c) En l'absence d'offre de rachat, ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra librement procéder au Transfert des Titres Cédés au profit du Cessionnaire dans les conditions initialement notifiées sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2.4 ci-après ;
- d) Dans les cas visés au paragraphe (b) (ii) du présent article, en cas de désaccord, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Les Autres Associés pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues à l'article 11.2.3.1°. et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert ;

- e) Le Cédant proposera son offre de vente sans pouvoir la retirer pendant la durée de la fixation du prix. Il ne bénéficiera d'aucun droit de repentir.

Les frais d'expertise, s'il y a lieu, seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par le ou les Autres Associés contestataires dans les autres cas.

10.3.1.2. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, tout Transfert serait nul, et il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent article.

La mise en œuvre des droits de préemption est soumise à la procédure d'agrément ci-dessous applicable aux Associés.

10.3.2 Agrément

1° Lorsque le Cédant envisage de céder ses Titres à un Tiers ou à un Associé de la Société, et également en cas d'application du droit de préemption statutaire dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des Statuts, le Président devra, dans les quinze (15) jours suivants l'expiration du délai de préemption prévu à l'article 11.2.3.1° ci-dessus, statuer sur l'agrément du Cessionnaire.

La décision d'agrément est prise par décision du Président.

Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation ou indemnité quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura huit (8) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas au Projet de Cession, le Président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la Notification par le Cédant du refus de renoncer à son projet de cession, de faire acquérir la totalité des Titres Cédés par (i) des Tiers, (ii) des Associés préalablement agréés par lui dans les conditions ci-dessus exposées, ou (iii) par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder ou de les annuler, par voie de réduction de capital, dans un délai de six (6) mois.

Dans l'hypothèse d'un rachat des Titres Cédés, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider de ce rachat desdits Titres par la Société en vue de les annuler ou de les céder à un tiers agréé par la société. Chaque Associé peut participer à cette décision d'annulation, mais ne dispose que d'une seule voix pour le vote s'y rapportant, quelque soit sa détention en capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois visé au paragraphe 2°) ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 5° ci-après.

3° Si la totalité des Titres Cédés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la Notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire initial, pour la totalité des Titres Cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. En tout état de cause, il ne pourra être procédé au virement des Titres Cédés du compte du Cédant au compte du Cessionnaire initial qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

4° Dans le cas où les Titres Cédés seraient acquis par des Tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des Tiers acquéreurs.

5° Le Prix d'achat au Cédant des Titres Cédés le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire initial, ou dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1 Fonction de Président

La Société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société qui la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions qui sont, légalement, de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

A titre de convention statutaire, il est décidé que le Président devra consulter les actionnaires pour ratifier des engagements supérieurs à 100.000 € ;

Au surplus, quelle qu'en soit la valeur, la cession d'un, ou plusieurs, fonds de commerce devra être approuvée à la double majorité des associés en nombre, d'associés en nombre représentant, ensemble, plus de la moitié des actions composant le capital social.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société dans les limites légales.

13.2 Nomination – Révocation – Démission - Décès

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 ci-après. Il est révocable, à tout moment, par décision collective des Associés.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission, révocation judiciaire ou amiable, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, supérieur à un (1) mois, son successeur est désigné par la collectivité des Associés.

14/ 13 4 01 86 9

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DECISIONS DES ASSOCIES

Les Associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Sont obligatoirement soumises à la décision des Associés délibérant en assemblée générales, les décisions relevant de la compétence des assemblées générales des sociétés anonymes au titre des articles L. 225-96 à L. 225-98 du Code de commerce, et notamment :

- (a) L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat qui doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation délivrée par le Président du Tribunal de commerce,
- (b) La nomination et la révocation du Président,
- (c) La fixation de la rémunération du Président,
- (d) La nomination des commissaires aux comptes,
- (e) L'approbation des conventions visées à l'article 20 des présents Statuts,
- (f) L'émission de valeurs mobilières et titres donnant accès au capital de la Société,
- (g) L'extension ou la modification de l'objet social,
- (h) L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- (i) La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle de patrimoine ou les apports partiels d'actifs,
- (j) La prorogation de la durée de la Société,
- (k) La transformation de la Société,
- (l) La poursuite de l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- (m) La dissolution de la Société,
- (n) Les décisions au titre de l'article 11.2.4 des présents Statuts,
- (o) Et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les Statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article des présents Statuts.

ARTICLE 15. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins le dixième des actions.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes (à défaut l'expert comptable en exercice de la société), ainsi que tout associé (en ce compris les associés en industrie) quelque soit le nombre d'actions dont il est détenteur, pourra convoquer une assemblée en vue de pouvoir à son absence. Cette assemblée, dont l'ordre du jour sera limité au remplacement de la Présidence, sera précédée d'un avis de convocation inséré dans un journal d'annonces au minimum 8 jours avant la date de la réunion.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en

assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (l'« **Assemblée Générale** »). Elles peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Les Assemblées Générales sont soumises aux dispositions des articles L. 225-96 à L. 225-98 et L. 225-105 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. La convocation mentionnera le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion dans les conditions des articles R. 225-66 à R. 225-70 et R. 225-83 du Code de commerce. Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, une seconde assemblée est convoquée dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes et ordre du jour que celle initiale.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Demandeur adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut par l'associé détenant le plus d'actions. Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et le secrétaire qui peut ne pas être associé. Par exception, aucune feuille de présence n'est requise en cas d'associé unique.

Chaque Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie, email ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout Associé peut participer aux Assemblées Générales en personne ou par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est toujours convoqué.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins elle peut, en toute circonstance, révoquer le Président et procéder à son remplacement. Par exception, avec l'accord des associés, si tous les associés sont représentés elle peut délibérer sur des questions non inscrites à la convocation.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts ci-après.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des Associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire.

ARTICLE 17. MAJORITE - QUORUM POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les présentes sont régies par les dispositions des articles L. 225-96 à L. 225-98 et L. 225-105 du Code de commerce, et notamment :

17.1 Quorum

Les règles de quorum applicables dans les sociétés anonymes s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux décisions des Associés, étant précisé que pour l'application de ce principe les décisions visées aux paragraphes (a) à (e) de l'article 16 relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, tandis

que les décisions visées aux paragraphes (f) à (p) relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, les décisions non listées à l'article 16 relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale compétente au titre des articles L. 225-96 à L. 225-98 du Code de commerce.

En conséquence,

- i. L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;
- ii. L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

17.2 Majorité

Sauf si les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou les présents Statuts exigent un vote à l'unanimité des Associés, les décisions visées aux paragraphes (a) à (e) de l'article 16 relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, tandis que les décisions visées aux paragraphes (f) à (p) relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En conséquence,

- L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance ;
- L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents, représentés ou votant par correspondance sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent un vote à l'unanimité des Associés.

17.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent.

TITRE V - CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES, COURANTES ET INTERDITES

18.1 Pluralité d'Associés

A l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le commissaire aux comptes de la Société, et le Président, selon le cas, présentent aux Associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10, alinéa 1er du Code de commerce, et intervenues au cours de l'exercice écoulé.

A cet effet, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes ou le Président, selon le cas, des conventions relevant des dispositions de l'article L. 227-10, alinéa 1er du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Les Associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou du Président, selon le cas, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 ci-après, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou au Président selon le cas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.

18.3 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux autres dirigeants et aux Associés.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce. Cette désignation n'est obligatoire que dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Il est reconnu à chaque Associé un droit de communication dont l'étendue et les conditions d'exercice sont prévues ci-après :

- i. Droit d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande ; la Société doit annexer à ce document le nom du Président en fonction et des commissaires aux comptes en exercice ;
- ii. A toute époque, droit de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées Générales et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister, à ses frais, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.
- iii. Droit de prendre connaissance ou copie, pendant le délai de cinq (5) jours ouvrés qui précède toute Assemblée Générale, du texte des résolutions proposées, du rapport du Président selon les cas, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;
- iv. Droit de poser par écrit des questions au Président, deux (2) fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes ;
- v. Avant toute Assemblée Générale, à compter de la convocation et jusqu'à l'ouverture des débats, droit de poser des questions écrites au Président relatives à l'ordre du jour.

Le Président répondra oralement aux questions écrites lors de l'Assemblée Générale à moins que la complexité des questions ou des réponses à y apporter ne nécessite un délai supplémentaire qui ne saurait toutefois excéder huit (8) jours ouvrés. Dans ce cas, la réponse sera adressée par courrier à l'Associé auteur de la question puis rapportée à la collectivité des Associés lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

17 8 / GC Se

TITRE VI

COMPTES – RESULTAT DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que sur les participations détenues au sens de l'article L. 233-13 du Code de commerce.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et les décisions relatives à la distribution de ce bénéfice sont prises dans les conditions de l'article 18 ci-dessus.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Elles peuvent également être éteintes sur les réserves antérieures s'il en existe.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision des Associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 22 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou par le Président sur autorisation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut accorder à chaque Associé l'option d'en être payé, en tout ou partie, par des actions gratuites créées à cet effet.

La demande de paiement du dividende en titres de capital doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision de l'Assemblée Générale, en cas d'augmentation de capital.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée le capital doit, dans le délai fixé par la loi, soit être reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société pourra notamment faire l'objet d'une dissolution anticipée en cas de réalisation de son objet social.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Président.

La dissolution met fin au mandat de tous les organes sociaux, sauf décision particulière de l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation éventuel est réparti entre les Associés proportionnellement à leur participation au capital.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le Président et les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents relativement au siège social.

TITRE IX - DIVERS

ARTICLE 26 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet de (i) signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et (ii) procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et (iii) faire tout ce qui sera utile et nécessaire, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les fondateurs décident de ne pas désigner de Commissaire aux comptes à la constitution.

ARTICLE 29 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Guillaume LAURENT est désigné en qualité de premier Président, sans limitation de durée.

Monsieur Guillaume LAURENT déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Guillaume LAURENT percevra, outre le salaire convenu par son contrat de travail en contrepartie de ses activités techniques et commerciales, une rémunération complémentaire contrepartie de son activité de gestion et des responsabilités en qualité de représentant légal de la société.

ARTICLE 30 REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société ne bénéficiera de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce ; Toutefois les fondateurs ont accompli préalablement, des démarches, négocié des engagements, conventions et recherches des financements nécessaires à la mise en œuvre de l'activité sociale. Ces contrats seront repris par la société et réputés avoir été réalisés dès leur origine par la société sous la seule condition de son immatriculation.

ARTICLE 31 AUTORISATION D'ENGAGEMENT

Postérieurement à la signature des statuts, et antérieurement à l'immatriculation de la société, les fondateurs ont l'intention d'acquérir les matériels et de négocier les premiers contrats et lieux d'exploitation de l'activités et préparer l'embauche du premier personnel.

Le Président est mandaté pour ces travaux, qu'il pourra engager, dans la limite de 100.000 €.

Il est également habilité à faire fonctionner, au crédit comme au débit, tout compte bancaire auquel il faudrait souscrire pour permettre la conclusions des premiers contrats.

En outre, les associés fondateurs mandatent le président à l'effet de créer, ou acquérir, une marque commerciale caractéristique de l'activité afin d'identifier et de personnaliser les établissements devant être exploités. Le président devra accomplir toute démarche utile à la protection de celle-ci.

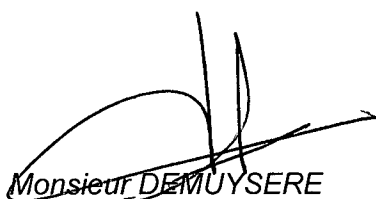
Ces engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de l'immatriculation de la société.

Fait à *Nailmont*

Les *5 et 12* Juin 2019

En sept exemplaires originaux, soit un par associé, un pour l'enregistrement, un pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales,

Suivent les signatures des associés fondateurs :



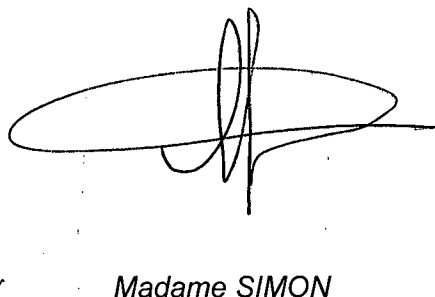
Monsieur DEMUYSE



Monsieur Sylvain GOYON



NOMINATION ACCEPTEE.
Monsieur LAURENT



Madame SIMON

TABLEAU DES SOUSCRIPTIONS INITIALES

N°	NOM	Prénom	Souscription	nombre d'Actions
1	DEMUYSERE	Thierry	1.000 €	1.000
2	GOYON	Sylvain	500 €	500
3	LAURENT	Guillaume	3.000 €	3.000
4	CARPENTIER-SIMON	Géraldine	500 €	500
	total	SARL	5.000 €	5.000



Nous soussignés,

Représentés par Mme Laurence DELAHAYE, chargée de Clientèle Professionnels à la Caisse d'Épargne Hauts de France.

Certifions avoir reçu la somme de **5000 euros** représentant le dépôt de capital de la **SAS 3 GD** dont le siège social est à 29, rue de Flandres - 62155 MERLIMONT.

DEPOT DE CAPITAL		
Nom et adresse du déposant	Montant de la souscription	
	en chiffres	en lettres
Monsieur LAURENT Guillaume - 46, rue de la Republique - 62221 NOYELLES SOUS LENS	3000 €	trois milles euros
Monsieur DEMUYSERE Thierry - 29 av de Flandre - 62155 MERLIMONT	1000 €	mille euros
Monsieur GOYON-SOUSTER Sylvain - 10 av de Camoens - 75116 PARIS	500 €	cinq cents euros
Madame SIMON Géraldine - 16 av de Riaumont - 62800 LIEVIN	500 €	cinq cents euros
	€	
TOTAL	5000 €	cinq milles euros

La somme est bloquée sur un compte indisponible ouvert en nos livres jusqu'à la réception du récépissé d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Arras

Le 4 juin 2019

Signature du représentant CEHDF
CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE
04 JUN 2019
Agence d'ARRAS BEFFROI
EDS 0062231

La Caisse d'Épargne Hauts de France recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Épargne Hauts de France utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice